27.30 Juin 1562 2

LES ARRESTS DE LA COVRT DE PARLEmẽt, du XXVII. & XXX. iour de Iuillet dernier passez, contre les Rebelles & Seditieux, qui ẽ forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy, en son Royaulme, & pillé les Eglises & maisons des Catholiques.

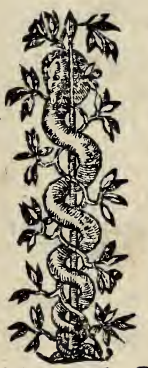

A PARIS, M. D. LXII.

Chez Guillaume Morel imprimeur du Roy nostre Sire.

PAR PRIVILEGE de la Court.

Case
F
39
.326
1562 f56

THE NEWBERRY
LIBRARY

54-2356

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

VEVES par la court toutes les chãbres assemblées, les lettres patẽtes du Roy du huictiesme iour d'Auril dernier passé, verifiées & enregistrées en icelle le neufiesme iour dudict moys: autres lettres patẽtes dudict seigneur, du cinquiesme iour de May ensuiuãt, signées BOVRDIN: & celles du vingtiesme iour de ce moys, aussi signées BOVRDIN, concernans les Re-

belles & seditieux qui ont pris les armes contre le Roy, desmoli & pillé les Eglises & maisons des Catholiques: les conclusions du Procureur general du Roy, & sur le tout la matiere mise en deliberation:

LA Court aiant egard aux conclusiõs dudict Procureur general du Roy, & lettres patentes dudict huictiesme iour d'Auril, & suiuant icelles, a declairé & declaire rebelles & ennemis du Roy & de la couronne de France, seditieux & perturbateurs du repos public, criminels de lese Maiesté diuine & humaine, tous ceulx qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royaulme, tant es villes d'Orleans, Lion, Rouen,

Meaulx, Bourges, Poictiers, Angers, Angouleſme, le Mans, Bloys, Tours, Vendoſme, Beaumont & autres villes, chaſteaux, bourgades & villages de cedict Royaulme: pillé, ſaccagé, volé & deſmoli les Egliſes & monaſteres, attenté cõtre les ſaincts Sacrements, bruſlé les Reliques & oſſements des corps ſaincts, abbatu les croix & images, raui & deſrobé les croix, calices, ornements, ioyaulx & meubles precieux deſdictes Egliſes & monaſteres: violé les ſepulchres des predeceſſeurs Roys, princes, ducs, cõtes & ſeigneurs: pillé & ſaccagé villes, chaſteaulx, villages & maiſons des gẽtils-hommes & autres bons & loyaulx ſubiects du Roy: ſaiſi & pris les deniers & finances

dudict ſeigneur: enſemble leurs faulteurs, complices & adherens, qui leur ont dõné confort & aide, ſoit de viures, armes, or & argent, declaire ladicte Court tous les heritages feodaulx apartenãs à ceulx de la qualité deſſuſdicte, tenus & mouuãts immediatemẽt du Roy, reünis & incorporez au domaine & couröne de Frãce, & tous & chacuns leurs aũtres fiefs, heritages & biẽs tãt meubles que immeubles, acquis & cõfiſquez au Roy: & cõme tels les a priuez & priue de to⁹ les eſtats, charges & offices qu'ils & chacun d'eulx peuuent auoir en ce Royaulme, leſquels des à preſent ladicte Court a declairé & declaire ſupprimez, quãt à ceulx qui par les edicts du Roy ſont ſubiects

à suppression: & les autres, vacãs & impetrables, sur tous lesdicts biẽs, les Eglises pillées & parties interessées preallablement recompẽsées. Faict icelle Court inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & cõditiõ qu'ils soiẽt, de porter ou enuoier viures, argẽt, armes, ne autres choses quelconques au camp & villes dõt lesdicts rebelles se sont emparez, sur les peines cy dessus cõtenues. Et pour s'enquerir qui sont ceulx de la qualité susdicte, sera baillée au Procureur general du Roy cõmission de ladicte Court, addressãt à certains des conseillers d'icelle, iuges Royaulx, commissaires & enquesteurs des lieux, sur ce requis, pour information faicte & rapportée deuers

elle, y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison.

Faict en Parlement le vingseptiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens soixante deux.

Ainsi signé, BERRVYER.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

LA COVRT a declaré & declaire, que par l'Arrest par elle dõné ce iourd'huy cõtre les Rebelles & desobeïssants à Dieu, au Roy, & à son Royaulme, elle n'a entendu & n'entend y comprẽdre Messire Loys de Bourbon Prince de

de Condé, pour les cauſes & raiſons contenues es lettres patentes dudict Seigneur Roy, du huictieſme iour d'auril dernier paſſé, & en celles du vingtieſme iour de ce moys, portants qu'il a eſté contrainct & forcé de faire ce qu'il a faict.

Faict en Parlement, le vingtſeptieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante deux.

Collation eſt faicte.

Signé, BERRVYER.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

LA Court sur la requeste à elle faicte par le Procureur general du Roy, par laquelle aduerty qu'elle auoit deliberé, les conclusions par luy prises sur les lettres patentes du Roy, du vingtiesme de ce moys, & autres precedentes, il requeroit l'Arrest interuenu sur icelles, estre publié en iugement, & par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs, bailliages & senes

chauçez du ressort d'icelle, et impri mé, à ce que aucun n'en peust prete dre cause d'ignorance, a ordonné & ordonne que ledict Arrest inter uenu sur lesdictes cõclusions auec la declaration, sera leu & publié à l'audience de ladicte Court, & par tous les carrefours de ceste ville & faulxbourgs, à son de trompe & cri public, & imprimé comme les autres Arrests & Edicts du Roy. Et au surplus enioinct ladicte Court audict Procureur general dudict Seigneur, & ses subiects, faire publier lesdicts Arrest & declaration en tous les sieges de ce ressort. Et auec ce faire proceder aux saisies re elles & actuelles, de toutes les seigneuries, terres, heritaiges & biẽs de ceulx estants de la qualité con-

tenue oudict Arreſt, ſans delay, auec defence à tous receueurs & fermiers des deſſusdicts, de payer le reuenu, fermes, cens, ou rentes, à autres que aux commiſſaires qui à ce ſeront eſtablis, ſur peine de ſen prendre à eulx en leurs propres & priuez noms, & de punition corporelle ſ'il en eſchet: & les deniers procedants deſdictes terres & biés ſaiſis, les faire mettre es mains des Receueurs du domaine du Roy, pour eſtre employez aux affaires & ſeruice dudict Seigneur.

Faict en Parlement, le trentieſme & penultime iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante deux, & publié en iugement ledict iour.

Signé, BERRVYER.

Mms
228784
THE NEWBERRY LIBRARY